

Jugement
Commercial

N° 054/2023
du 15/03/2022

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Aboubacar Addou
(Me Yahaya
Abdou)

DEFENDEUR

Zara Laouali
(Me Boubacar Ali)

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES

CONSULAIRES

Ahmed Ibba
Ibrahim ;
Antoine Gérard
Delane ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 mars 2023

Le Tribunal

En son audience du quinze mars deux mil vingt-trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Ahmed Ibba Ibrahim et Antoine Gérard Delane, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Aboubacar Addou : commerçant demeurant à Niamey, né le 26 juin 1987 à Tahoua, de nationalité nigérienne, assisté de Maître Yahaya Abdou, Avocat à la Cour, BP : 10156 Niamey, Tél : (+225) 96880300, SCPA Probitas, en l'étude duquel domicile est élu ;

Demandeur, d'une part ;

Et

Zara Laouali : gérante des Ets Laouali Zara, commerçante demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, assistée de Maître Boubacar Ali, Avocat à la Cour, cabinet d'avocats Lexis Conseils, boulevard Mali-Béro, immeuble Pharmacie du Complexe, BP : 434, Tél : (+227) 20732561, en l'étude duquel domicile est élu ;

Défenderesse, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du seize novembre deux mille vingt et deux de Maître Rabiou Abdou, huissier de justice près le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Elh Aboubacar Addou a assigné la nommée Zara Laouali devant le Tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Déclarer recevable son assignation ;
- Sur la base des articles 1134 et 1147 du code civil, condamner à lui payer la somme de 11.118.300 F CFA en principal et celle de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- S'agissant d'une créance contractuelle, vu le péril et l'urgence qui la menacent, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner aux entiers dépens.

SUR LES FAITS

Le requérant expose par la voix de son conseil que le 4 mai 2022, il a fourni 40 tonnes de fer à Zara Laouali au prix de vingt et un millions six cent

mille (21.600.000) F CFA. Il précise qu'il s'est procuré ladite quantité auprès des établissements Hamza Salou Seydou par l'entremise de Abdourahamane alias Nanani. Elle a payé la somme de dix millions (10.000.000) F CFA. Il s'est porté garant du paiement du reliquat en délivrant un reçu en son nom tout en mentionnant qu'elle reste devoir la somme de 11.600.000 F CFA. Comme elle tardait à payer, il a payé le complément auprès de son partenaire pour se faire payer par la requise à son tour. Malencontreusement, son comptable a retenu un million six cent mille (1.600.000) F CFA au lieu de onze millions six cent mille (11.600.000) F CFA. Quand il s'est rendu compte de cette erreur, il l'a signalée à sa contractante mais celle-ci a refusé de reconnaître le montant réclamé.

Elh Aboubacar Addou prétend que le montant reliquataire réel est de onze millions six cent mille (11.600.000) F CFA. Il invoque le bénéfice des dispositions de l'article 1315 du code civil qui exige tant à celui réclame l'exécution d'une obligation qu'à celui qui s'en prétend libéré d'en apporter la preuve. Il soutient qu'il a apporté la preuve de la livraison des quarante tonnes de ciment à la requise et l'invite à justifier qu'elle s'est libérée du paiement. Il souligne qu'il a été obligé de recourir aux services d'un avocat et exposé des sommes considérables pour recouvrer sa créance. Il demande au tribunal l'entier bénéfice de son assignation.

Répliquant par le biais de son conseil, Zara Laouali relate qu'elle a approché Elh Aboubacar Addou pour l'achat de quarante tonnes de fer courant mois de mai 2022. Celui-ci ne disposant pas de la marchandise à l'instant, il s'en est procuré auprès de Abdourahamane dit Nanani et s'est porté garant du paiement du reliquat de onze millions six cent mille (11.600.000) F CFA. Elle a, alors, remis la somme de dix millions (10.000.000) F CFA au requérant puis une autre somme de dix millions (10.000.000) F CFA quelques temps après. Elle déclare qu'ensemble avec Elh Aboubacar Addou et son comptable, ils ont fait la situation de la créance suite à laquelle un reçu définitif mentionnant un reliquat de un million cent dix huit mille trois cent (1.118.300) F CFA lui fut délivré. Curieusement, le requérant revient lui réclamer paiement de la somme de dix millions (10.000.000) F CFA plusieurs mois après.

La requise soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence du tribunal de céans au motif que le montant de la créance dont le paiement est poursuivi est de un million cent dix huit mille trois cent (1.118.300) F CFA. Au fond, elle prétend que la créance réclamée n'est pas fondée tant Elh Aboubacar Addou n'apporte pas la preuve de son existence. Elle souligne que le reçu sur lequel il se base a été établi en son propre nom par les Ets Hama Salou Seydou pour les besoins de la procédure. Elle demande au tribunal de le débouter et de le condamner au paiement de la somme de dix millions (10.000.000) F CFA de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Zara Laouali

Attendu que la requise soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de céans au motif que le montant de la créance dont le paiement est poursuivi est de un million cent dix huit mille trois cent (1.118.300) F CFA ;

Mais attendu qu'au sens de l'article 87 de la loi n° 2020-061 du 25 novembre 2020, les tribunaux d'arrondissement communaux et les tribunaux d'instance ne sont compétent en matière commerciale que lorsque le montant du litige n'excède pas trois millions (3.000.000) F CFA ; Qu'il s'en déduit qu'au-delà de ce montant la compétence revient au tribunal de commerce ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, le tribunal de commerce connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation lorsque chacune d'elles est dans les limites de sa compétence ; Que le taux de compétence n'est pas fonction du montant reconnu ou accepté par la partie adverse mais plutôt par le montant exprimé dans les chefs de demande ; Qu'en l'espèce, la demande du requérant porte au principal sur le paiement de la somme de onze millions cent dix huit mille trois cent (11.118.300) F CFA ; Que ce montant est largement supérieur ; Que l'exception sera purement et simplement rejetée ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action Aboubacar Addou est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur le paiement réclamé

Attendu que Aboubacar Addou réclame le paiement de la somme de onze millions cent dix huit mille trois cent (11.118.300) F CFA au principal ; Qu'il soutient avoir porté comme reliquat la somme de un million cent dix huit mille trois cent (1.118.300) F CFA sur le reçu par erreur ; Que Zara Laouali prétend ne lui devoir que la somme portée sur le reçu en soutenant avoir payé deux fois la somme de dix millions (10.000.000) F CFA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'il est constant qu'à un certain moment les parties ont, ensemble avec le comptable, fait la situation des transactions qui les lient et ont arrêté la somme de un million cent dix huit mille trois cent (1.118.300) F CFA comme reliquat ; Que par la suite Aboubacar Addou a estimé s'être trompé sur le véritable montant qui devait être de onze millions cent dix huit mille trois cent (11.118.300) F CFA ;

Attendu que la requise estime avoir payé deux fois la somme de dix millions (10.000.000) F CFA ; Qu'elle n'apporte pas la preuve du deuxième paiement ;

Attendu, en conséquence que la position du requérant est plus plausible que celle de la requérante ; Que si elle a réellement payée une seconde fois la somme de dix millions (10.000.000) F CFA, elle l'aurait prouvée au lieu se contenter uniquement du montant porté sur le reçu par erreur ; Qu'il y a lieu de la condamner au paiement de la somme de onze millions cent dix huit mille trois cent (11.118.300) F CFA ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que le requérant sollicite la condamnation de Zara Laouali au paiement de la somme de dix millions (10.000.000) F CFA de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il est évident que depuis la créance dont le paiement est poursuivi remonte au mois de mai 2022 ; Que depuis lors l'attitude de la requise a privé Aboubacar Addou de la pleine jouissance de ses biens ; Qu'elle l'a également exposé à des dépenses allant des frais d'avocat aux tractations diverses pour assurer sa défense ;

Attendu que Aboubacar Addou ne fournit pas au tribunal les éléments nécessaires permettant de fixer avec exactitude le montant demandé ; Qu'il convient de condamner Zara Laouali à lui payer la somme raisonnable de cinq cent mille (500.000) F CFA de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi sur les juridictions commerciales ;

Sur les dépens

Attendu que Zara Laouali a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ Se déclare compétent ;
- ✓ Reçoit Aboubacar Addou en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Condamne Zara Laouali à payer à Aboubacar Addou la somme de onze millions cent dix huit mille trois cent (11.118.300) F CFA ;
- ✓ La condamne, en outre, à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA de dommages et intérêts ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ Condamne Zara Laouali aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY LE 25 Avril 2023
LE GREFFIER EN CHEF